



ARRÊTE N° 0218/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ PM/ W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative,
- ◆ Considérant la demande de Monsieur **MOUDIAPIN Mario** 22, rue des Palmiers la cressonnière 97440 Saint-André **en date du 27 Août 2025.**
- ◆ Considérant la procession organisée par Monsieur **MOUDIAPIN Mario** en date du **07 Septembre 2025.**
- ◆ Considérant que la circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée par Madame **MOUDIAPIN Vélény** **le dimanche 07 Septembre 2025.**
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée par Monsieur **MOUDIAPIN Mario** le :

dimanche 07 Septembre 2025 de 10 heures à 10 heures 45 :

- Rue des Palmiers.
- Rue des Flamboyants.

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 1 SEP. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 29/08/2025
Qualité : 1er Adjoint